

ANNEXE.

*LOI relative aux pensions des anciens militaires et marins
et de leurs veuves.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1881, les pensions de retraite de tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, officiers-mariniers, marins et assimilés retraités sous tous les régimes antérieurs aux lois des 5 et 18 août 1879, seront payées selon le tarif établi par ces deux dernières lois.

Un supplément de pension est accordé à partir du 1^{er} janvier 1881 :

Aux officiers et assimilés de l'armée de terre et à leurs veuves retraités en vertu des lois antérieures à celle du 22 juin 1878 ;

Aux officiers et assimilés de la marine et des colonies et à leurs veuves, retraités antérieurement à la loi du 5 août 1879.

Ces suppléments sont fixés conformément aux tarifs annexés à la présente loi, suivant le grade ayant servi de base à la liquidation de la pension.

Ils sont soumis aux mêmes conditions de droit et de jouissance que la pension, et sont payés par les mêmes caisses et aux mêmes échéances.

Toutefois le paiement en demeurera suspendu pour les pensionnés de toute catégorie pourvus d'emplois civils rétribués par l'État, les départements et les communes, ou de débits de tabac, tant que ces pensionnaires seront en possession des emplois ou débits.

Art. 2. Les suppléments de pension institués par la présente loi seront payés sous déduction des compléments servis par la Caisse des offrandes nationales en exécution de la loi du 27 novembre 1872.

Art. 3. Les pensions des veuves de sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, officiers-mariniers, marins et assimilés, et les secours annuels aux orphelins, jusqu'ici réglés selon les tarifs fixés par les lois antérieures à celles des 5 et 18 août 1879, le seront désormais selon les tarifs établis par ces dernières lois.

Art. 4. Le Ministre des finances est autorisé à servir les suppléments alloués par la présente loi au moyen d'avances qui pourront être faites au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations.

Pour le remboursement de ses avances en capital et intérêts, et calculés au taux de 4 %, la Caisse des dépôts et consignations recevra